

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE LANN

Le Lann
29270 Cléden-Poher

Références : -
Code AIOT : 0052900486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement EARL LE LANN implanté Le Lann 29270 Cléden-Poher. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE LANN
- Le Lann 29270 Cléden-Poher
- Code AIOT : 0052900486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé par arrêté complémentaire du 25 septembre 2025 pour 290 reproducteurs,

2634 porcs de plus de 30 kg, 22 places de cochettes et 2088 porcs de moins de 30 kg. L'exploitation dispose d'une station de traitement et est soumise à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Tenue de registre de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Hygiénisation et retournement du compost	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Notification	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des modifications du plan d'épandage	article 27-II-d)	
7	Formation à la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
8	Entretien des équipements d'aéro-aspiration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
9	Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
10	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
13	Compost : conformité des analyses à la norme	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	Sans objet
14	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
15	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en fin de restructuration. Une partie des porcs est engraisée sur le site de Lesnevez repris en 2023.

Le suivi du compostage est insuffisant. Le bilan matière de la station de traitement comporte des anomalies à rectifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Un arrêté complémentaire du 25 septembre 2025 entérine la restructuration du site avec celui de Lesnevez, repris en 2023. La maternité et la verraterie ont été construites, ainsi que l'extension de la gestante. Les laveurs d'air n'ont pas encore été mis en service. La fosse complémentaire de 423 m ³ n'a pas encore été construite; en cas de besoin, le site de Lesnevez dispose de capacités de stockage supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Aucune fuite visible d'effluent n'est détectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats :

Plusieurs vannes guillotines ont été installées en sécurité sur les canalisations d'évacuation de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les clôtures des fosses et lagune sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Quelques gouttières restent à installer sur les nouveaux bâtiments. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est bien séparé des canalisations de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats :

Le plan d'épandage est en cours d'agrandissement. L'exploitant prévoit de reprendre des terres et envisage l'intégration de mises à disposition. La mise à jour du plan d'épandage doit être réalisée avant les prochains épandages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière
Constats : En cas d'absence de l'exploitant, le père de l'exploitant assure la surveillance de la station de traitement. En cas d'empêchement, un salarié devra être formé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des équipements d'aéro-aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.
Constats : L'enrouleur à canon est mis en dégel pour l'hiver, ainsi que l'ensemble du réseau d'irrigation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.
Constats :

Le système d'irrigation est muni de pressostats et d'une sécurité d'avancement sur l'enrouleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Un talus de rétention a été érigé.

Des canalisations de surverse par trop-pleins passifs renforcent les systèmes de sécurité (poires de niveau, alarmes, arrêts automatiques).

En cas de débordement au niveau de la centrifugation, les liquides retombent dans les fosses amont-aval.

La station est actuellement en fonctionnement réduit pour faire face aux baisses de températures hivernales. La pompe de brassage de la fosse de réception est en panne, le dégrilleur est à rénover. Un aérateur vient d'être changé dans le réacteur biologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tenue de registre de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le bilan de fonctionnement de la station a été remis avant l'inspection ; Ce rapport comporte plusieurs anomalies : la quantité traitée 1152 m³ (4620 kgN) se rapporte à la période septembre 2024-mars 2025 : il manque les 2^e et 3^e trimestre 2025. L'erreur concernant des analyses utilisées pour évaluer les valeurs des lisiers et de l'effluent a été rectifiée par l'envoi d'un mail le 30-12-2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le bilan de la station de traitement pour 2024-2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Hygiénisation et retournement du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de compostage
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines
Constats : Le hangar de compostage est équipé d'un système de ventilation. Toutefois, les résultats de l'analyse du compost révèlent un manque d'aération au cours du compostage. Par ailleurs, la ventilation n'est pas assujettie à la température du produit en cours de compostage, en absence de sonde de température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adapter la durée de ventilation et la hauteur de l'andain de manière à assurer une ventilation adéquate de la matière en compostage. Enregistrer les températures des andains en cours de compostage. Informen en retour l'inspection des mesures prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Compost : conformité des analyses à la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Élevage, Compostage : vérifications avant mise sur le marché

Prescription contrôlée : Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.
Constats : L'analyse du compost est compatible avec la norme NF U -42001. Toutefois, une valeur élevée en Clostridium dénote un défaut d'aération au cours du compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : De nombreux équipements d'économie d'énergie ont été installés sur les nouvelles constructions : échangeurs thermiques sur la ventilation, pompes à chaleur pour chauffer les plaques des porcelets en maternité. Des traqueurs photovoltaïques fournissent une partie de la consommation d'électricité. Les laveurs d'air ont été installés mais ne sont pas encore mis en service, les bâtiments étant progressivement mis en service. L'inspection rappelle que leur mise en service devra être effective car l'exploitant s'est déterminé sur cette mesure dans son dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration réalisée en 2025 (émissions 2024) a été réalisée. Le bilan réel simplifié (BRS) a été fourni ainsi que les éléments de calcul permettant de l'établir (GTE, consommation d'aliment). Toutes les céréales récoltées sont pesées sur place sur le pont-bascule. Les analyses des matières premières sont réalisées. La teneur en MAT du tourteau de soja est renseignée par les analyses accompagnant chaque livraison.
Type de suites proposées : Sans suite